

C-1/23 PPU



expédition

numéro de répertoire 2022/
date de la prononciation 02/01/2023
numéro de rôle 22/283/C

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

OREF-DEF

N°

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile

Ordonnance

présenté le
ne pas enregistrer

Chambre des référés
Affaires civiles

Inscrit au registre de la Cour de justice sous le n°.	<u>1243697</u>
Luxembourg, le	<u>03.01.2023</u>
Fax/E-mail:	<u>[Signature]</u>
Déposé le:	<u>02/01/2023</u>
	Le Greffier, par ordre Daniel Dittert Chef d'unité

Mesures provisoires urgentes (art. 584 du Code judiciaire) – Droit des étrangers

Ordonnance mixte (partiellement définitive et partiellement avant dire droit) et contradictoire

Question préjudicielle D'URGENCE à la Cour de Justice de l'Union européenne – Omission du rôle dans l'attente de l'arrêt de la Cour

A. TABLE

A.	TABLE	2
B.	JURIDICTION DE RENVOI.....	2
C.	PARTIES AU LITIGE AU PRINCIPAL ET LEURS REPRÉSENTANTS	2
D.	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI.....	3
E.	EXPOSÉ DES FAITS	3
F.	OBJET DU LITIGE AU PRINCIPAL.....	4
G.	DISPOSITIONS PERTINENTES POUR LA QUESTION PRÉJUDICIELLE	5
H.	CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI.....	7
	a) <i>Recevabilité (pouvoir de juridiction)</i>	8
	b) <i>Urgence</i>	9
I.	RAISONS QUI CONDUISENT LA JURIDICTION DE RENVOI À INTERROGER LA COUR DE JUSTICE	12
J.	SUITE DE LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI.....	15
K.	ANNEXES À LA PRÉSENTE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE	16
L.	DÉCISION – QUESTION PRÉJUDICIELLE D'URGENCE	17

B. JURIDICTION DE RENVOI

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, chambre des référés

Bâtiment Montesquieu – Rue des Quatre-Bras 13

1000 Bruxelles

Belgique

Courriel : chambreferes.tpifbxl@just.fgov.be (Merci de mettre également en copie : bxl.tpi.greffe.roles@just.fgov.be)

Téléphone : +32 (à) 2 508 75 69 (greffe des rôles)

C. PARTIES AU LITIGE AU PRINCIPAL ET LEURS REPRÉSENTANTS

1) **Madame X**, de nationalité syrienne, née le ..., résidant à Afrin (Syrie) ;

2) **Monsieur Y**, de nationalité syrienne, né le ..., résidant à ... ;

Agissant tous deux en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :

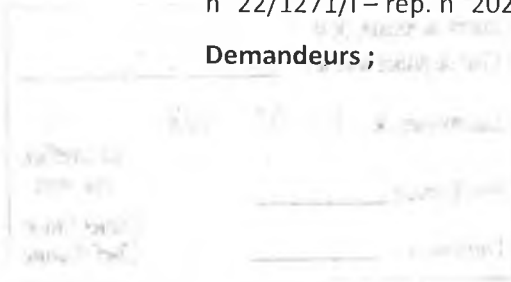
3) **A**, de nationalité syrienne, né le ... 2016, résidant à Afrin (Syrie) avec sa mère ; et de

4) **B**, de nationalité syrienne, né le ... 2018, résidant à Afrin (Syrie) avec sa mère ;

Faisant tous les quatre éléction de domicile au cabinet de leurs avocats ;

Bénéficiant tous les quatre de l'assistance judiciaire en vertu d'une ordonnance du bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 27 octobre 2022 (R.G. n° 22/1271/I – rép. n° 2022/21462) ;

Demandeurs ;



Représentés par Mes Pierre ROBERT et Cédric D’HONDT, avocats à 1000 Bruxelles, rue Saint-Quentin 3/3 ; pr@kompaso.be ; cd@kompaso.be

Contre :

5) l’État belge, représenté par son Secrétaire d’État à l’asile et la migration, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue Lambermont 2 ;

Défendeur ;

Représenté par Me Cathy PIRONT, remplacée à l’audience par Me Stamatina ARKOULIS, avocats à 4020 Liège, rue des Fories 2 ; cathy.piront@matray.be

D. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI

Après avoir :

- vu les pièces de la procédure et notamment :
 - la citation en référé du 9 novembre 2022, signifiée à l’État belge ;
 - l’ordonnance du 16 novembre 2022, actant un calendrier de procédure amiable et fixant une date d’audience de plaidoiries sur la base de l’article 747, § 1, du Code judiciaire ;
 - le dossier de pièces de l’État belge, remis au greffe le 1^{er} décembre 2022 ;
 - les conclusions et le dossier de pièces des demandeurs, remis au greffe le 12 décembre 2022 ;
 - les conclusions de l’État belge, remises au greffe le 16 décembre 2022 ;
- entendu les avocats des parties à l’audience publique du 19 décembre 2022 ; et
- clos les débats et pris l’affaire en délibéré au terme de cette audience,

le Tribunal prononce l’ordonnance suivante.

E. EXPOSÉ DES FAITS

1. Mme X et M. Y se sont mariés en 2016 en Syrie ; deux enfants sont nés de cette union, respectivement en 2016 et 2018¹.
2. M. Y affirme avoir quitté la Syrie en 2019 via la Turquie, son épouse et ses enfants restant dans la ville d’Afrin, au nord-ouest de la Syrie².
3. Le 25 août 2022, l’administration belge compétente reconnaît à M. Y la qualité de réfugié au sens de l’article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés³.

¹ Déclaration de M. Y au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, p. 5 (Pièce 2 des demandeurs) ; Courriel du 29 septembre 2022 de l’avocat des demandeurs (Pièce 7 des demandeurs). Ces faits ne sont pas contestés par l’État belge dans le cadre du présent litige.

² Déclaration de M. Y au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, p. 20 (Pièce 2 des demandeurs). Ces faits ne sont pas non plus contestés par l’État belge dans le cadre du présent litige.

³ Courrier du 25 août 2022 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Pièce 3 des demandeurs ; Pièce 5 de l’État belge).

Cette décision est notifiée par courriel à l’avocat de M. Y le 29 août 2022⁴.

4. Le 28 ou 29 septembre 2022, l’avocat des demandeurs adresse un courriel à l’administration. Il y expose que :

« [Mme X et les deux enfants qu’elle a eus avec M. Y] se trouvent dans des conditions exceptionnelles qui les empêchent effectivement de se rendre à un poste diplomatique belge afin d’y introduire une demande de regroupement familial vis-à-vis de leur époux et père. Dès lors, j’introdui[s] la demande que vous trouverez ci-joint, de cette manière. Je vous envoie également la copie originale de la demande par courrier recommandé »⁵.

5. Le 29 septembre 2022, l’administration accuse réception du courriel visé au point précédent et répond à l’avocat des demandeurs que :

« Il n’est pas possible d’introduire une demande de visa regroupement familial par email. Je vous invite à contacter l’ambassade belge compétente pour voir ce qu’il est possible de faire »⁶.

6. Par une requête déposée au greffe le 14 octobre 2022, les demandeurs sollicitent le bénéfice de l’assistance judiciaire gratuite afin d’assigner l’État belge en référé⁷.

Ils obtiennent celle-ci au terme d’une ordonnance du bureau d’assistance judiciaire du 27 octobre 2022⁸.

7. Par une citation en référé du 9 novembre 2022, les demandeurs assignent l’État belge devant ce Tribunal.

8. Il n’est pas contesté que Mme X et les deux enfants qu’elle a eus avec M. Y se trouvent toujours dans la ville d’Afrin.

F. OBJET DU LITIGE AU PRINCIPAL

9. Mme X, M. Y et leurs enfants mineurs demandent au Tribunal de :

- « à titre principal,
 - condamner l’État belge à enregistrer la demande de visa de [Mme X et les deux enfants qu’elle a eus avec M. Y], sur pied de l’article 10, § 1, 4° de la loi du 15.12.1980, dans les 48 heures de la signification du jugement à intervenir ;
 - assortir la condamnation précédente d’une astreinte de 2.000,00 € par jour où la demande resterait non enregistrée ;
 - condamner l’État belge aux entiers dépens de l’instance, en ce compris l’indemnité de procédure liquidée au minimum de 105,00 € ;
 - désigner l’huissier de justice Me Jean-Philippe SONCK, dont l’étude est située chaussée de Wavre, 1676/27 à 1160 Bruxelles, pour accorder [aux demandeurs]

⁴ Courriel du 29 août 2022 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Pièce 13 des demandeurs).

⁵ Courriel du 28 et courrier du 29 septembre 2022 de l’avocat des demandeurs (Pièces 6-7 des demandeurs ; Pièce 6-7 de l’État belge).

⁶ Courriel du 29 septembre 2022 du bureau visa regroupement familial du SPF Intérieur (Pièce 6 des demandeurs).

⁷ Ordonnance du bureau d’assistance judiciaire du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 27 octobre 2022 (Dossier de procédure).

⁸ Ibidem.

gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution de l'ordonnance à intervenir ;

- à titre subsidiaire, avant dire droit, poser à la CJUE la question préjudicielle suivante :
"La législation d'un État membre ne permettant aux membres de la famille d'un réfugié reconnu que l'introduction d'une demande d'entrée et de séjour auprès d'un poste diplomatique de l'État membre, alors que celui-ci n'est matériellement pas accessible pour ces membres de la famille, est-elle compatible avec l'article 5.1 de la directive 2003/86 lu conjointement avec les articles 23 et 24 de la directive 2011/95, les articles 7 et 24 de la Charte [des droits fondamentaux] et l'obligation de garantir l'effet utile de ces deux directives ?" »⁹.

10. L'État belge demande quant à lui au Tribunal de :

- « à titre principal : se déclarer sans juridiction pour connaître de la demande ;
- à titre subsidiaire : déclarer l'action en référé non fondée (à défaut d'urgence, de provisoire ou encore d'apparences de droit) ;
- dans tous les cas : condamner les demandeurs aux entiers dépens de la procédure, liquidés dans le chef de [l'État belge] à la somme de 1.800 euros »¹⁰.

G. DISPOSITIONS PERTINENTES POUR LA QUESTION PRÉJUDICIELLE

11. L'article 5.1 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial¹¹ (ci-après, « **la Directive 2003/86/CE** »), dispose que :

« Les États membres déterminent si, aux fins de l'exercice du droit au regroupement familial, une demande d'entrée et de séjour doit être introduite auprès des autorités compétentes de l'État membre concerné soit par le regroupant, soit par les membres de la famille ».

Cet article est transposé en droit belge par l'article 12bis, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹² (ci-après, « **la loi du 15 décembre 1980** »), qui énonce que :

« L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale [belge] de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation ;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette

⁹ Conclusions des demandeurs, p. 26.

¹⁰ Conclusions de l'État belge, p. 40.

¹¹ J.O.U.E., n° L 251 du 3 octobre 2003, p. 2.

¹² M.B., 31 décembre 1980.

autorisation ;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ;

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7° ».

12. L'article 12.1 de la Directive 2003/86/CE, dispose que :

« Par dérogation à l'article 7, les États membres ne peuvent pas imposer au réfugié et/ou aux membres de la famille de fournir, en ce qui concerne les demandes relatives aux membres de la famille visés à l'article 4, paragraphe 1, des éléments de preuve attestant qu'il répond aux conditions visées à l'article 7.

Sans préjudice d'obligations internationales, lorsque le regroupement familial est possible dans un pays tiers avec lequel le regroupant et/ou le membre de la famille a un lien particulier, les États membres peuvent exiger les éléments de preuve visés au premier alinéa.

Les États membres peuvent exiger du réfugié qu'il remplisse les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, si la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié ».

Cet article est transposé en droit belge par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que :

« § 1. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

1° [...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ;*
- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires ;*
- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait*

donné son accord ;

5° [...]

L'alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable au conjoint d'un étranger polygame lorsqu'un autre conjoint de celui-ci séjourne déjà dans le Royaume.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à mariage en Belgique.

Les dispositions relatives aux enfants s'appliquent à moins qu'un accord international liant la Belgique ne prévoit des dispositions plus favorables.

§ 2. Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 6°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint.

Le ministre ou son délégué peut cependant exiger, par une décision motivée, la production des documents visés aux alinéas 2, 3 et 4 lorsque le regroupement familial est possible dans un autre pays avec lequel l'étranger rejoint ou le membre de sa famille a un lien particulier, en tenant compte des circonstances de fait, des conditions fixées dans cet autre pays en ce qui concerne le regroupement familial et de la mesure dans laquelle les étrangers concernés peuvent réunir celles-ci.

Tous les étrangers visés au § 1er doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.

§ 3. [...] ».

H. CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI

13. Les considérations relatives à la recevabilité de l'action des demandeurs devant le Tribunal ne devraient pas intéresser la Cour de Justice. En revanche, celles relatives à l'urgence (cf. ci-dessous, en particulier n° 19-22) sont pertinentes pour la question soumise à la Cour.

a) Recevabilité (pouvoir de juridiction)

14. L'État belge soulève un déclinatoire de juridiction : il considère en substance qu'aucune juridiction judiciaire ne peut examiner l'action des demandeurs et conteste donc sa recevabilité¹³.

Or, ainsi que cela ressort de son objet, l'action des demandeurs porte directement sur leur droit au respect de la vie familiale, garanti notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴, mais aussi par l'article 22 de la Constitution belge et par le droit de l'Union européenne (à propos de ce dernier, cf. ci-dessous, n° 24).

Il s'agit d'un droit subjectif que les juridictions judiciaires belges ont pour mission de protéger en vertu de l'article 144 de la Constitution¹⁵, à tout le moins dans la mesure où ce droit se voit conférer – en l'occurrence – un contenu suffisamment précis par le droit de l'Union¹⁶.

Ce constat suffit pour rejeter le déclinatoire de juridiction soulevé par l'État belge.

15. Incidemment, et contrairement à ce que soutient l'État belge¹⁷, aucune difficulté liée au champ d'application territoriale de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁸ (ou de l'article 22 de la Constitution¹⁹) ne se pose en l'espèce.

L'un des demandeurs, M. Y se trouve actuellement en Belgique. Il peut donc revendiquer ces dispositions à son profit – ce qui suffit à invalider l'objection de l'État belge.

Par ailleurs, les autres demandeurs démontrent se trouver sur une portion du territoire syrien actuellement contrôlée par la Turquie, qui est partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Les demandeurs se réfèrent en effet à :

- une déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de septembre 2020, qui fait état dans la région d'Afrin (notamment) de « *groupes armés sous*

¹³ Conclusions de l'État belge, n° 7-17, p. 5-15.

¹⁴ Cette disposition est d'ailleurs invoquée par les demandeurs (leurs conclusions, p. 20-21 ; cf. également la citation introductive d'instance, p. 10).

¹⁵ Cass., 5 janvier 2018, R.G. n° C.17.0307.F, *Arr. Cass.*, 2016, p. 30 ; *Pas.*, 2018, p. 25.

¹⁶ Dans le même sens : G. MATHIEU, *Droit de la famille*, Larcier, Bruxelles, 2022, n° 12, p. 23-24, qui se réfère à Cour eur. D.H., arrêt *Vermeire c. Belgique*, 29 novembre 1991, req. 12849/87, § 25-26. Comp. J. VELU et R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, in *Rép. prat. dr. belge*, 2^e éd., Bruylant, 2014, Bruxelles, n° 647, p. 654, qui se réfèrent notamment à Cass., 10 mai 1985, *Arr. Cass.*, 1984-85, p. 1230 ; *Pas.*, 1985, I, p. 1122.

¹⁷ Conclusions de l'État belge, n° 54, p. 36.

¹⁸ Art. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention* ». Cf. en outre, Cour eur. D.H. (gde ch.), décision (rec.) *M.N. c. Belgique*, 5 mai 2020, req. 3599/18, spéc. § 123, où cette Cour a jugé que le traitement de demandes de visa effectué par la Belgique ne s'analysait pas en un exercice extraterritorial de sa juridiction, de sorte que les requérants – qui se trouvaient tous hors du territoire national – n'étaient pas recevables à se plaindre d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme devant elle.

¹⁹ Art. 191 de la Constitution : « *Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi* ».

le contrôle effectif de la Turquie »²⁰ ; et à

— une étude universitaire concluant que la Turquie est « *l'autorité ultime à Afrin* »²¹.

Enfin, l'obligation qu'ont les autorités belges – y compris le Tribunal – de respecter le droit de l'Union européenne trouve à s'appliquer dès que celles-ci le « *mettent en œuvre* »²². Or, ce droit est invoqué par les demandeurs à l'appui de leur action et il régit les modalités d'introduction d'une demande de regroupement familial (cf. ci-dessous, n° 24).

16. Afin d'être complet, il convient d'observer ce qui suit.

L'article 10, § 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 énonce en résumé que, « *[s]ous réserve des dispositions des articles 9 et 12* », le conjoint et les enfants mineurs d'un réfugié « *sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume* ».

La Cour de cassation déduit du renvoi aux articles 9 et 12 qui figure à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 11 et 12bis de la même loi, que, « *lorsque le ministre ou son délégué statue sur une demande [de regroupement familial] fondée sur l'article 10, il n'a pas une compétence complètement liée, mais dispose d'une marge d'appréciation* ». Elle en conclut que cet article 10 ne confère « *aucun droit subjectif au séjour* » au sens des articles 144 et 145 de la Constitution²³ (souligné par le Tribunal).

N'en déplaise à l'État belge²⁴, ceci ne prive pas les demandeurs de leur droit au respect de la vie familiale ou au respect de l'Union. Les demandeurs entendent uniquement être autorisés à déposer une demande de regroupement familial en Belgique ; ils ne demandent pas au Tribunal de condamner l'État belge à leur reconnaître un droit au séjour sur le territoire national ni à leur délivrer un titre de séjour.

b) Urgence

17. L'article 584, al. 1, du Code judiciaire énonce que :

« Le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire ».

Une action en référé ne peut donc être déclarée fondée qu'à la condition qu'il y ait urgence au sens de cette disposition. Tel est le cas « *dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire*

²⁰ Communiqué de presse du 18 octobre 2020 du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, cité dans les conclusions des demandeurs, p. 13.

²¹ K. AL-HILU, « Afrin Under Turkish Control: Political, Economic and Social Transformations », European University Institute, Badia Fiesolana, 2019, cité dans les conclusions des demandeurs, p. 13.

²² Art. 51.1, première phrase, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ».

²³ Cass., 18 décembre 2008, R.G. n° C.05.0238.F, Arr. Cass., 2008, p. 3103 ; Pas., 2008, p. 3002. Dans le même sens : Cass., 16 janvier 2006, R.G. n° C.05.0057.F, Arr. Cass., 2006, p. 156 ; Pas., 2006, p. 165.

²⁴ Conclusions de l'État belge, n° 13, p. 10.

d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable »²⁵.

L'urgence alléguée par le demandeur doit être démontrée par celui-ci²⁶. En principe, elle ne peut pas être le fruit de l'inertie du demandeur²⁷.

18. En l'espèce, et contrairement à ce que soutient l'État belge²⁸, aucune inertie ne peut être reprochée aux demandeurs.

D'une part, l'exposé des faits démontre que les demandeurs ont agi dans un délai raisonnable après que M. Y se soit vu reconnaître la qualité de réfugié et que les demandeurs aient d'abord invité l'État belge à faire spontanément droit à la demande qu'ils forment devant le Tribunal.

D'autre part, l'État belge se contredit lorsqu'il reproche aux demandeurs de n'avoir « *pas contacté l'ambassade belge compétente afin de l'interroger et d'examiner si des alternatives étaient éventuellement possibles dans leur situation* »²⁹. En effet, l'État belge soutient par ailleurs qu'il n'existe aucune alternative, au motif que les demandeurs n'ont pas d'autres choix que d'introduire leur demande de regroupement familial auprès du poste diplomatique compétent, conformément à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980³⁰. Le Tribunal ne voit donc pas quelle démarche présentant une utilité pour le présent litige les demandeurs auraient pu effectuer auprès de ce poste diplomatique ni quelle mesure de rechange ce poste aurait pu leur proposer ; l'État belge n'en identifie du reste aucune.

19. Pour démontrer l'urgence au sens de l'article 584, al. 1, du Code judiciaire, les demandeurs invoquent d'une part la « *situation sécuritaire en Syrie* ». Ils exposent que Mme X et les deux enfants qu'elle a eus avec M. Y se trouvent coincés à Afrin, sans réelle possibilité de sortir de cette portion du territoire syrien³¹.

Les pièces qu'ils déposent démontrent cette allégation.

En effet, quitter Afrin par le Nord et se rendre en Turquie est exclu pour Mme X et ses enfants. Selon l'O.N.G. *Human Rights Watch*, la Turquie n'est plus sûre pour les personnes fuyant la Syrie ; les autorités turques procéderaient à des arrestations arbitraires et se livreraient à des actes de violence envers les demandeurs d'asile, voire envisageraient une normalisation avec le régime syrien³². Les

²⁵ Cass., 21 mai 1987, R.G. n° 7613, *Arr. Cass.*, 1986-87, p. 1287 ; *Pas.*, 1987, I, p. 1160 ; Cass., 23 septembre 2011, R.G. n° C.10.0279.F, *Arr. Cass.*, 2011, p. 1905 ; *Pas.*, 2011, p. 2031 ; Cass., 17 juin 2019, R.G. n° C.18.0583.N, *R.D.J.P.*, 2019, p. 144.

²⁶ Art. 870 du Code judiciaire et art. 8.4 du nouveau Code civil.

²⁷ H. BOULARBAH, « L'intervention du président du Tribunal de l'entreprise au bénéfice de l'urgence », in *L'entreprise face à l'urgence*, Larcier, Bruxelles, 2018, n° 24, p. 109 ; J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire : principes et questions de procédure », in *Le référé judiciaire*, Jeune barreau, Bruxelles, 2003, n° 14, p. 14 ; P. MARCHAL, « Référé », *Rép. not.*, Tome XIII, Livre 7, Larcier, Bruxelles, 1992, n° 16, p. 50.

²⁸ Conclusions de l'État belge, n° 38-42, p. 27-29.

²⁹ Conclusions de l'État belge, n° 39, p. 28.

³⁰ Conclusions de l'État belge, n° 11-14, p. 6-13 et n° 44-54, p. 29-37.

³¹ Conclusions des demandeurs, p. 12-17.

³² Communiqué de presse du 24 octobre 2022 de l'O.N.G. *Human Rights Watch*, cité dans les conclusions des demandeurs, p. 14.

frontières turques seraient fermées aux demandeurs d'asile³³.

L'État belge objecte que Mme X et ses enfants n'auraient rien à craindre des autorités turques, dès lors qu'ils ne séjourneront que brièvement en Turquie pour introduire leur demande de regroupement familial auprès du poste diplomatique belge d'Ankara ou d'Istanbul et rentreront ensuite en Syrie³⁴. Cette objection est dénuée de sérieux, eu égard à la réalité de terrain attestée par l'O.N.G. *Human Rights Watch*.

Le départ d'Afrin par le Sud, afin de rejoindre le Liban ou la Jordanie, est également exclu. Compte tenu de la localisation d'Afrin, Mme X et ses enfants devraient en effet traverser l'actuelle ligne de front entre la zone contrôlée par le gouvernement syrien (au sud du front) et les zones contrôlées par les forces d'opposition (armée syrienne libre, kurdes, etc.) (au nord et nord-est du front)³⁵.

Contrairement à ce qu'affirme l'État belge³⁶, les sources invoquées par les demandeurs sont récentes³⁷. En outre, l'État belge ne démontre pas que la situation décrite par ces sources aurait perdu son actualité.

20. Afin d'établir l'urgence alléguée, les demandeurs font d'autre part valoir « le délai prévu par l'article 10, § 2, cinquième alinéa de la [loi du 15 décembre 1980] ». Ils soutiennent que « le dépassement [de ce] délai rendra [leur] regroupement familial [...] plus difficile »³⁸.

En vertu de l'article 10, § 2, al. 5, de la loi du 15 décembre 1980, Mme X et les deux enfants qu'elle a eus avec M. Y devraient introduire leur demande de regroupement familial dans l'année de la décision prise le 25 août 2022 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Passé ce délai, M. Y devrait en principe démontrer qu'il dispose d'un logement suffisant et de revenus suffisants pour prendre en charge son épouse et ses enfants, ainsi que d'une assurance maladie pour toute sa famille, sous peine de voir la demande de regroupement familial rejetée.

Ce seul obstacle « probatoire » est à tout le moins un inconvénient sérieux, compte tenu de la capacité financière limitée de M. Y (établie par la circonstance qu'il bénéficie de l'assistance judiciaire – cf. ci-dessus, n° 6). Il peut aller jusqu'à constituer un préjudice grave s'il empêche en définitive la famille des demandeurs d'être réunie.

Les demandeurs craignent à juste titre de subir cet inconvénient sérieux ou ce préjudice grave, puisque Mme X et les deux enfants qu'elle a eus avec M. Y sont dans l'impossibilité de quitter Afrin pour se rendre à un poste diplomatique belge (cf. le point précédent).

L'urgence doit donc être admise.

21. L'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 transpose en droit belge de l'article 12.1 de la Directive 2003/86/CE.

³³ Rapport du 17 août 2022 de l'O.N.G. *European Council on Refugees and Exiles*, cité dans les conclusions des demandeurs, p. 15.

³⁴ Conclusions de l'État belge, n° 35, p. 26.

³⁵ Cf. la carte figurant dans le communiqué de presse du 24 octobre 2022 de l'O.N.G. *Human Rights Watch*, cité dans les conclusions des demandeurs, p. 14, ainsi que les cartes déposées par les demandeurs (leur pièce 11).

³⁶ Conclusions de l'État belge, n° 34, p. 25.

³⁷ Cf. les dates soulignées dans les notes de bas de page concernées, ci-dessus.

³⁸ Conclusions des demandeurs, p. 10-11.

La Cour de Justice a certes dit pour droit dans un arrêt de 2018 que la dispense prévue à l'article 12.1 de la Directive 2003/86/CE (et donc en droit belge, l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980) doit pouvoir être maintenue si les candidats au regroupement familial font valoir des « *circonstances particulières rend[ant] objectivement excusable l'introduction tardive* » de leur demande de regroupement³⁹.

Mais, comme l'observent les demandeurs⁴⁰, l'État belge ne produit aucune circulaire administrative ou autre document permettant d'avoir dès à présent l'assurance que l'administration tiendra compte de cet arrêt dans l'examen de leur demande de regroupement familial.

À l'audience de plaidoiries, l'État belge a renvoyé le Tribunal à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (sans identifier aucun arrêt). Or, cette juridiction administrative a constaté à plusieurs reprises que l'État belge méconnaît « *l'autorité de chose jugée qui s'attache* » à l'arrêt précité⁴¹ ou « *fait une application trop stricte de l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980* » et n'a pas égard à l'arrêt précité⁴².

Ceci confirme l'urgence admise ci-dessus.

22. Enfin, il ne peut être exclu que l'introduction d'une demande de regroupement familial, voire – en cas de décision favorable de l'administration belge compétente – la délivrance d'un titre de séjour à Mme X et les deux enfants qu'elle a eus avec M. Y, leur permette de quitter la Syrie.

Les demandeurs l'ont expressément souligné à l'audience de plaidoiries, sans être contredits par l'État belge.

Bien que cette éventualité ne puisse être envisagée avant un certain temps, elle confirme également l'urgence admise ci-dessus : toute mesure susceptible de conduire à cette éventualité doit en effet être prise aussi rapidement que possible.

I. RAISONS QUI CONDUISENT LA JURIDICTION DE RENVOI À INTERROGER LA COUR DE JUSTICE

23. L'article 12bis, § 1, al. 1, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le conjoint et les enfants mineurs d'un réfugié doivent introduire leur demande de regroupement familial « *auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de [leur] résidence ou de [leur] séjour à l'étranger* ». L'article 12bis, § 1, al. 2, prévoit des dérogations à cette règle de principe, mais aucune d'elles n'est pertinente ici⁴³.

L'article 12bis, § 1, al. 1, de la loi du 15 décembre 1980 interdit donc en l'occurrence aux demandeurs d'introduire leur demande de regroupement familial en Belgique.

L'État belge souligne que cet article transpose l'article 5.1 de la Directive 2003/86/CE, qui laisse aux États membres le soin de déterminer qui, du « *regroupant* » ou des « *membres de la famille* », peut introduire la demande de regroupement familial. Il en déduit que le droit de l'Union européenne

³⁹ C.J.U.E., 7 novembre 2018, *K. et B. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-380/17, EU:C:2018:877, points 62 et 66.

⁴⁰ Conclusions des demandeurs, p. 11.

⁴¹ C.C.E., n° 251.156 du 18 mars 2021 (Somalie). Cf. également C.C.E., n° 235.415 du 21 avril 2020 (Somalie).

⁴² C.C.E., n° 234.415 du 24 mars 2020 (Palestine).

⁴³ Point souligné par l'État belge (ses conclusions, n° 11, p. 9) et non contesté par les demandeurs.

n'impose pas en l'occurrence l'introduction d'une telle demande en Belgique⁴⁴.

Les demandeurs soutiennent en revanche qu'en l'espèce, ne pas leur permettre d'introduire leur demande de regroupement familial en Belgique revient à rendre ce dernier impossible et donc à priver d'effet utile la Directive 2003/86/CE ou à méconnaître le droit de l'Union⁴⁵.

24. À rebours de la Cour de cassation de Belgique (cf. ci-dessus, n° 16), la Cour de Justice a dit pour droit que l'article 4.1 de la Directive 2003/86/CE, transposé en droit belge par l'article 10, § 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980, impose « *dans les hypothèses déterminées par la directive, d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille du regroupant sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation* »⁴⁶.

La Cour de Justice a également souligné à plusieurs reprises que « *l'objectif poursuivi par la directive 2003/86 est de favoriser le regroupement familial et que cette directive vise, en outre, à accorder une protection aux ressortissants de pays tiers, notamment aux mineurs* »⁴⁷.

Elle a encore observé ce qui suit :

« 53 [...] la marge d'appréciation reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive 2003/86 et à l'effet utile de celle-ci. En outre, ainsi qu'il ressort du considérant 2 de cette directive, celle-ci reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la "Charte") (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, points 74 et 75).

54 Partant, il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 105 ; du 23 décembre 2009, Detičėk, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 34, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 78).

55 Or, l'article 7 de la Charte, qui reconnaît le droit au respect de la vie privée ou familiale, doit être lu en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, exprimée à l'article 24, paragraphe 3, de la Charte (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 58).

56 Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2003/86 doivent être interprétées et appliquées à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette

⁴⁴ Conclusions de l'État belge, n° 49-55, p. 33-39.

⁴⁵ Conclusions des demandeurs, p. 7-9 et p. 18-24.

⁴⁶ C.J.U.E., 27 juin 2006, *Parlement c. Conseil*, C-540/03, ECLI:EU:C:2006:429, point 60 ; C.J.U.E., 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, EU:C:2010:117, point 41 ; C.J.U.E., 6 décembre 2012, *O. et S. c. Maahanmuuttovirasto*, C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 70 ; C.J.U.E., 9 juillet 2015, *Minister van Buitenlandse Zaken c. K et A*, C-153/14, ECLI:EU:C:2015:453, point 46 ; C.J.U.E., 13 mars 2019, *E. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-635/17, ECLI:EU:C:2019:192, point 46.

⁴⁷ C.J.U.E., 6 décembre 2012, *O. et S. c. Maahanmuuttovirasto*, C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 69 ; C.J.U.E., 13 mars 2019, *E. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-635/17, ECLI:EU:C:2019:192, point 45.

directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 80) »⁴⁸.

Il convient encore de noter que les « *droits garantis à l'article 7 [de la Charte des droits fondamentaux] correspondent à ceux qui sont garantis par l'article 8 de la CEDH* »⁴⁹ et que cet article de la Convention européenne des droits de l'homme est expressément visé par le considérant 2 de la Directive 2003/86/CE.

25. En l'espèce, la qualité de réfugié de M. Y (cf. ci-dessus, n° 3) démontre qu'il se trouve dans l'impossibilité de retourner en Syrie.

Il a par ailleurs été constaté ci-dessus (n° 19) que Mme X et les deux enfants qu'elle a eus avec M. Y sont quant à eux dans l'impossibilité d'introduire une demande de regroupement familial auprès d'un poste diplomatique belge.

Dans ces conditions, refuser aux demandeurs la possibilité d'introduire une demande de regroupement familial en Belgique constitue une entrave à leur vie familiale.

La légalité de ce refus découle de l'article 5.1 de la Directive 2003/86/CE et n'est donc pas contestable.

Reste à examiner si ce refus compromet l'effet utile que doit avoir cette directive ou s'il enfreint les droits fondamentaux auxquels le considérant 2 de la Directive 2003/86/CE renvoie.

La Cour de Justice n'a encore rendu aucun arrêt permettant au Tribunal de le déterminer sans risquer de porter atteinte à l'interprétation uniforme du droit de l'Union européenne.

Il y a dès lors lieu d'interroger la Cour, comme le sollicitent d'ailleurs les demandeurs.

26. Afin de faciliter l'examen de la Cour de Justice et de se conformer à ses recommandations de 2019⁵⁰, le Tribunal croit utile d'exposer encore ce qui suit.

Pour justifier son refus d'autoriser les demandeurs à introduire leur demande de regroupement familial en Belgique, alors que Mme X et les deux enfants qu'elle a eus avec M. Y se trouvent en Syrie, l'État belge soutient que leur présence à un poste diplomatique belge en Turquie, au Liban ou en Jordanie serait « *indispensable pour permettre au poste diplomatique de vérifier [leur] identité en relevant [leurs] identifiants biométriques* »⁵¹. Ce but d'identification des bénéficiaires du regroupement familial paraît légitime.

Mais pour être conforme au droit de l'Union, le moyen mis en œuvre par l'État belge (exiger leur présence dès le début de la procédure dans un poste diplomatique) afin d'atteindre ce but doit en outre respecter le « *principe de proportionnalité* »⁵².

⁴⁸ C.J.U.E., 13 mars 2019, *E. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-635/17, ECLI:EU:C:2019:192, points 53-56.

⁴⁹ Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux (*J.O.U.E.* n° C 303/7 du 14 décembre 2007).

⁵⁰ Recommandations de 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (*J.O.U.E.*, n° C 380 du 8 novembre 2019, p. 1), spéc. les points 17 et 37.

⁵¹ Conclusions de l'État belge, n° 44, p. 30.

⁵² Art. 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« *Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de*

Or, les demandeurs exposent sans être contredits que les autorités néerlandaises admettent l'introduction d'une demande de regroupement familial aux Pays-Bas par le regroupant, l'identité des bénéficiaires du regroupement n'étant vérifiée qu'au terme de la procédure d'examen de cette demande. Ils ajoutent que les autorités néerlandaises confient parfois au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés les « *auditions d'identification* » qui ont lieu au cours de cette procédure, lorsque le Haut Commissariat est présent dans le pays où se trouvent les bénéficiaires⁵³. À l'audience de plaidoiries, les demandeurs ont affirmé que le Haut Commissariat pour les réfugiés est présent à Afrin.

Enfin, les demandeurs⁵⁴ relèvent que la Commission européenne a indiqué que :

« Conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, les États membres peuvent exiger du réfugié qu'il remplisse les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, si la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié. Les réfugiés sont souvent confrontés à des difficultés pratiques dans ce délai, ce qui peut constituer un obstacle pratique au regroupement familial. Par conséquent, la Commission estime que le fait que la plupart des États membres n'appliquent pas cette limitation est la solution la plus appropriée.

Néanmoins, si les États membres choisissent d'appliquer cette disposition, la Commission estime qu'ils devraient tenir compte des obstacles pratiques objectifs que les demandeurs rencontrent en tant que l'un des éléments à prendre en considération lors de l'évaluation de la demande. En outre, si, conformément à l'article 11 et à l'article 5, paragraphe 1, les États membres sont libres de déterminer si la demande doit être présentée soit par le regroupant, soit par les membres de sa famille, cela peut être particulièrement difficile ou impossible du fait de la situation spécifique des réfugiés et des membres de leur famille.

Par conséquent, la Commission estime que les États membres, en particulier s'ils appliquent une limite de temps, devraient permettre au regroupant de soumettre la demande sur le territoire de l'État membre, afin de garantir l'efficacité du droit au regroupement familial. [...] »⁵⁵.

J. SUITE DE LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI

27. Le sort de l'action des demandeurs dépend de la réponse qu'il plaira à la Cour de Justice de donner à la question préjudicielle reprise au dispositif de la présente ordonnance.

Il convient dès lors de suspendre la procédure devant le Tribunal et de réserver à statuer sur le fondement de l'action des demandeurs, ainsi que sur les dépens⁵⁶.

Dans l'attente de la réponse de la Cour, l'affaire sera omise du rôle. Les parties seront convoquées à

protection des droits et libertés d'autrui »). Cf. également l'art. 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme (au terme duquel une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale doit non seulement poursuivre l'un des buts légitimes énumérés par cette disposition, mais doit également être « *nécessaire* » « *dans une société démocratique* »).

⁵³ Conclusions des demandeurs, p. 18-19.

⁵⁴ Conclusions des demandeurs, p. 19-20.

⁵⁵ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial (COM(2014) 210 final).

⁵⁶ Art. 19, al. 1, du Code judiciaire (*a contrario*), lu en combinaison avec les art. 1017 et 1018 du même code.

une audience de plaidoiries pour être entendues sur les suites à réserver à la procédure (p.ex. plaidoiries à brève échéance ou mise en état) dès que le Tribunal aura reçu l'arrêt de la Cour.

28. La suspension de la procédure devant le Tribunal n'est pas contraire à ce qui a été jugé ci-dessus à propos de l'urgence (n° 19-22). En effet :

- aucun élément porté à la connaissance du Tribunal ne donne à penser que la situation dans laquelle se trouvent Mme X et ses deux enfants est susceptible de changer à brève échéance ;
- à travers leur suggestion d'interroger la Cour de Justice (cf. leur demande subsidiaire, reproduite ci-dessus, n° 9), les demandeurs confirment que le présent litige peut s'accommoder d'une suspension de la procédure devant le Tribunal, étant entendu qu'il convient qu'elle soit aussi brève que possible ; et
- l'article 107 du règlement de procédure de la Cour de Justice prévoit une procédure préjudicielle d'urgence, qui paraît pouvoir être appliquée en l'espèce.

La Directive 2003/86/CE a en effet été adoptée sur la base de ce qui est aujourd'hui l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex-art. 63 du Traité instituant la Communauté européenne), soit une disposition figurant dans le Titre V de ce traité. L'article 107.1 du règlement de procédure de la Cour de Justice⁵⁷ permet précisément le recours à la procédure préjudicielle d'urgence dans un tel cas, sous réserve toutefois d'une décision en ce sens de la chambre désignée au sein de la Cour⁵⁸.

K. ANNEXES À LA PRÉSENTE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

29. Selon le point 21 des recommandations de 2019 de la Cour de Justice⁵⁹, une version anonymisée de la demande de décision préjudicielle peut être communiquée à la Cour afin « *d'assurer une protection optimale des données à caractère personnel* ».

Selon le point 23 des mêmes recommandations, une version éditable de la demande de décision préjudicielle doit être adressée à la Cour avec la demande de décision préjudicielle originale.

Selon le point 24 des mêmes recommandations, la demande de décision préjudicielle originale doit en outre être accompagnée de « *tous les documents pertinents et utiles [...], ainsi que [du] dossier de l'affaire au principal ou une copie de celui-ci* ».

Afin de se conformer à ces différents points, la présente ordonnance sera adressée au greffe de la Cour de Justice avec les six (6) annexes mentionnées au dispositif.

⁵⁷ Qui énonce que : « *Un renvoi préjudiciel qui soulève une ou plusieurs questions concernant les domaines visés au titre V de la troisième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peut, à la demande de la juridiction de renvoi ou, à titre exceptionnel, d'office, être soumis à une procédure d'urgence dérogeant aux dispositions du présent règlement* ».

⁵⁸ Art. 108 du règlement de procédure de la Cour de Justice.

⁵⁹ Recommandations de 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (*J.O.U.E.*, n° C 380 du 8 novembre 2019, p. 1).

L. DÉCISION – QUESTION PRÉJUDICIELLE D'URGENCE

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement et en référé :

- déclare l'action des demandeurs recevable ;
- avant dire droit, soumet à la Cour de Justice la question préjudicielle suivante :
La législation d'un État membre qui permet uniquement aux membres de la famille d'un réfugié reconnu l'introduction d'une demande d'entrée et de séjour auprès d'un poste diplomatique de cet État, même dans le cas où ces membres sont dans l'impossibilité de se rendre à ce poste, est-elle compatible avec l'article 5.1 de la Directive 2003/86/CE, éventuellement lu conjointement avec l'objectif poursuivi par la même directive de favoriser le regroupement familial, les articles 23 et 24 de la Directive 2011/95/UE, les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux et l'obligation de garantir l'effet utile du droit de l'Union ?
- sollicite dans ce cadre le bénéfice de la **procédure préjudicielle d'urgence, prévue par l'article 107 du règlement de procédure de la Cour de Justice** ;
- invite le greffe à adresser la présente décision au greffe de la Cour de Justice :
 - par courrier électronique envoyé à l'adresse DDP-GreffeCour@curia.europa.eu ;
 - en format PDF (scan de l'original signé) ; et
 - accompagnée des annexes suivantes :
 - 1) une version de la présente ordonnance, en format WORD ;
 - 2) une version anonymisée de la présente ordonnance, en format WORD ;
 - 3) les conclusions des demandeurs, en format PDF ;
 - 4) le dossier de pièces des demandeurs, en format PDF ;
 - 5) les conclusions de l'État belge, en format PDF ;
 - 6) le dossier de pièces de l'État belge, en format PDF ;
- ordonne que la présente affaire soit omise du rôle dans l'attente de l'arrêt de la Cour de Justice ; et
- réserve à statuer sur le surplus, y compris sur les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **2 janvier 2023**,

Où étaient présents et siégeaient :

- M. Thierry DELVAUX, juge ; et
- Mme Lindsay DALEZ, greffier délégué

L. DALEZ

Th. DELVAUX